

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Régime de rémunération	Référence au plan de classement PS-I.1	Page 1/11
-------------	---	---	-------------------------

SOMMAIRE

2 - INDEMNITES LIEES A LA QUALITE D'AGENT PUBLIC EN METROPOLE.....	2
PRIME SPECIALE D'INSTALLATION	2
INDEMNITE POUR DIFFICULTES ADMINISTRATIVES DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE.....	8
INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT	9
DANS LES DEPARTEMENTS DE HAUTE-CORSE ET DE CORSE-DU-SUD	9
INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS SPECIALES ALLOUEE AUX PERSONNELS DU CORPS DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL	11

2 - INDEMNITES LIEES A LA QUALITE D'AGENT PUBLIC EN METROPOLE

PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Ref. : Décret n° 89.259 du 24 avril 1989 (JO du 25 avril)
Décret n° 92.97 du 24 janvier 1992 (JO du 30.01.92)

A - CONDITIONS D'ATTRIBUTION *

NDS n° 253
du 30.12.92 ≠
BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89 § 1

Le droit à la prime spéciale d'installation est ouvert aux fonctionnaires qui, à l'occasion d'une première nomination dans une administration de l'Etat reçoivent, au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans une des localités de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes composant la communauté urbaine de Lille.

Localités composant la communauté urbaine de Lille :

Anstaing, Armentières, Baisieux, La Bassée, Beaucamps-Ligny, Bondues, Bousbecque, Bouvines, Capinghem, La Chapelle d'Armentières, Chérens, Comines, Croix, Deulemont, Don, Emerin, Englos, Ennetières en Weppes, Erquinghem-Le-Sec, Erquinghem Lys, Escobecques, Faches Thumesnil, Forest sur Marque, Fournes en Weppes, Frelingheim, Fretin, Gruson, Hallennes les Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hellemes, Hem, Herlies, Houplin Ancoisnes, Houplines, Illies, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lomme, Lompret, Loos, Lys lez Lannoy, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Marquillies, Mons en Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Noyelles les Seclin, Pérenchies, Péronne en Mélançois, Prêmesques, Quesnoy/Deule, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saily lez Lannoy, Sainghin en Mélançois, Sainghin en Weppes, Saint André, Salome, Santes, Seclin, Séquedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wavrin, Wervicq Sud, Wicres, Willems.

"Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 415".

Décret n° 89-259
du 24.04.98 - art. 1
2ème partie

Cette prime est versée aux fonctionnaires de La Poste, conformément au décret n° 92 1182 du 30 octobre 1992 énumérant les primes et indemnités considérées comme liées à la qualité d'agent de droit public au regard des dispositions de l'article 5-1 du décret du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste et, à ce titre, ne relevant pas de la compétence du conseil d'administration de l'exploitant public La Poste.

Décret n° 92.1182
du 30.10.92

B - CAS PARTICULIERS

BO 1989 187 DAC 80 suite

1. La prime est accordée sans que les bénéficiaires soient tenus d'établir que leur appel à l'activité les a contraints à changer de résidence et quel que soit le lieu où ils ont fixé leur domicile familial après leur entrée à *La Poste*.
2. Le fait pour un postulant d'avoir été utilisé en qualité d'agent non titulaire dans l'une des communes comprises dans le champ d'application de la prime d'installation ne met pas obstacle au paiement de cette prime.

* Paragraphe reformulé en concertation avec le service concepteur des règles de gestion.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Régime de rémunération	Référence au plan de classement PS-I.1	Page 3/11
-------------	---	--	-------------------------

3. Les élèves des cours professionnels ne peuvent recevoir la prime spéciale d'installation pendant la période d'instruction. En effet, pour l'attribution de cet avantage, par "première affectation à *La Poste*", il faut entendre la première affectation définitive ou provisoire dans un service. Cette résidence d'affectation est donc la seule à prendre en considération pour l'ouverture du droit à la prime.

BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89 § 1

4. Les anciens fonctionnaires ou militaires ainsi que les anciens agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, titulaires d'une pension de retraite, sont exclus du bénéfice de la prime spéciale d'installation.

BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89 § 1

5. Les postulants qui, avant leur nomination, ont déjà eu la qualité de fonctionnaire titulaire peuvent percevoir la prime spéciale d'installation sous réserve qu'ils ne l'aient pas perçue à l'occasion de leur premier emploi ou, s'ils l'ont reçue, qu'ils en aient remboursé le montant.

Note IND n° 157
du 18.01.90 ≠

Ce cas vise en fait deux catégories de personnels qui peuvent être assimilés à des débutants:

- les agents qui accèdent, à nouveau, à un corps de fonctionnaire de l'Etat, après avoir antérieurement occupé un précédent emploi de fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière et qui ont démissionné de cet emploi ;
- ceux qui sont réintégrés à l'issue d'une période d'éloignement du service motivé par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'article 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985.

Dans ces deux situations, un droit à la prime est ouvert dès lors que les intéressés remplissent les conditions mises à son attribution sous réserve qu'ils n'aient pas antérieurement perçu cette prime ou, s'ils l'ont perçue, qu'ils en aient remboursé le montant.

Fascicule PT de l'IG
Chapitre PT1 art. 6 et
note IND n° 157 (suite)

Il convient de souligner que la deuxième situation correspond au cas d'un postulant nommé dans une localité n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation et affecté avant titularisation dans une localité y ouvrant droit. La période d'un an d'acquisition de la prime qui lui est alors versée court à compter de la date d'affectation dans cette dernière localité.

Note IND n° 157 (suite)

Si l'agent, après titularisation, est mis en disponibilité comme indiqué ci-dessus, avant l'accomplissement de ladite période d'un an, il doit reverser intégralement la prime spéciale d'installation et, dans le cas de réintégration à l'issue de cette disponibilité, dans une localité y ouvrant droit, il pourra prétendre à nouveau à cette prime.

En revanche, comme dans le régime issu du décret de 1967 *précédemment en vigueur*, la prime n'est pas due en cas d'affectation dans l'une des communes comprises dans le champ d'application géographique de cette prime, à la suite d'une mutation ou d'une promotion intervenant après la titularisation déjà prononcée respectivement, selon le cas, dans le même grade ou dans un autre grade, dans une localité située en dehors du champ d'application géographique de la prime d'installation.

Ainsi, la prime serait attribuable à l'agent qui, après une première affectation en qualité de stagiaire à Strasbourg le 15 septembre l'année N, obtiendrait le 1er février de l'année N + 1, avant d'avoir été titularisé, une promotion ou une mutation à Paris.

Dans ce cas, le délai d'un an prévu pour l'attribution de la prime et la détermination de l'étendue des droits s'apprécieraient à partir du 1er février de l'année N + 1.

Régime de rémunération

En revanche, la prime ne serait pas due à l'agent qui, ayant reçu une affectation dans les mêmes conditions, serait muté ou promu à Paris le 1er décembre de l'année N + 1 après avoir obtenu sa titularisation à Strasbourg au titre de cette première affectation.

L'agent ne peut se prévaloir de sa qualité de débutant et de celle d'agent nommé dans un grade supérieur ou, tout au moins, de même catégorie pour obtenir, dans ce cas, le paiement de la prime spéciale d'installation et des indemnités pour frais de changement de résidence ; ces deux indemnités n'étant pas cumulables, l'intéressé doit recevoir celle qui se révèle la plus avantageuse.

C - ETENDUE DU DROIT A LA PRIME**1 - Paiement intégral**

BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89 § 2

La prime spéciale d'installation est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation dans une commune y ouvrant droit. Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an.

Toutefois, l'agent qui est muté d'office ou dans l'intérêt du service en dehors du champ d'application géographique de cette prime, au cours de sa première année de service, en conserve intégralement le bénéfice.

Note IND n° 145 du
08.08.1989

Il en est de même :

- lors de la mise à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dans les conditions fixées à l'article 1er - alinéa 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, lorsque cette mise à disposition comporte une affectation dans une commune ouvrant droit au bénéfice de cette prime,
- lors d'un détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions fixées à l'article 14 - alinéa 1er - de ce même décret, lorsque ce détachement comporte une affectation dans une commune ouvrant droit au bénéfice de cette prime.

2 - Paiement d'une partie de la prime

BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89 § 2

Le reversement de la partie de la prime correspondant à la durée des services non accomplis dans l'une des communes y ouvrant droit est exigé lorsqu'avant l'expiration du délai d'un an, décompté à partir de sa date d'affectation, l'agent obtient :

- une mutation sur demande en dehors de ce champ géographique ;
- une mise en congé parental ;
- une mise en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 47 du décret n° 85-986 du 16.09.85, c'est-à-dire :
 - pour donner des soins à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
 - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;

Note IND n° 145
du 08.08.89 ≠
suite

BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89
suite

- une mise en position "accomplissement du service national".

En cas de réintégration dans une commune située dans le champ géographique d'attribution de la prime à l'issue du service national, d'un congé parental ou d'une mise en disponibilité prévue dans les conditions précitées, l'agent peut percevoir la partie de la prime dont il n'avait pas pu bénéficier antérieurement.

L'agent mis à disposition ou détaché en application du décret du 16 septembre 1985 cité ci-dessus dans une affectation n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime spéciale d'installation, avant expiration du délai d'un an décompté à partir de son affectation dans une commune ouvrant droit au bénéfice de la prime spéciale d'installation, est tenu d'en reverser la partie correspondant à la durée de la période comprise entre la date d'effet de sa mise à disposition ou de son détachement et la date d'expiration du délai d'un an.

3 - Cas dans lesquels la prime n'est pas due

La prime n'est pas due, même partiellement, à l'agent qui, pendant l'année d'acquisition du droit à cette prime :

- démissionne,
- obtient une mise en disponibilité autre que celles prévues à l'article 47 du décret au 16 septembre 1985 susvisé.

Cas particuliers :

La prime spéciale d'installation n'est pas allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent ou à son conjoint par nécessité ou utilité de service.

Au cas où l'agent ou son conjoint perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit la prise effective de fonctions dans une commune située dans le champ géographique d'application de la prime.

BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89 § 3

D - Montant et paiement de la prime

Montant

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme :

- du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 500 ;
- de l'indemnité de résidence applicable, à cet indice, dans la commune d'affectation du bénéficiaire.

Le barème de traitement applicable est celui en vigueur à la date :

- de l'appel à l'activité lorsque la prime est versée avant la titularisation ;
- de la titularisation lorsque la prime est versée lors de la titularisation ou ultérieurement ;
- de la réintégration à l'issue du service national, d'une mise en disponibilité prononcée au titre des dispositions de l'article C.2 ci-dessus ou d'un congé parental pour la partie de la prime dont l'agent n'aurait pas pu bénéficier antérieurement.

E - Paiement de la prime

BO 1989 187 DAC 80
du 06.07.89

La prime spéciale d'installation est liquidée d'office sans que les bénéficiaires en forment la demande ; elle est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions dans une commune y ouvrant droit.

BRH 1995 RH 17
du 12.04.95, § 222
≠

*En outre, une avance égale à la moitié de la prime elle-même, peut être versée à tous les agents qui en font la demande, dès les premiers jours de leur prise de service. La direction dont ils relèvent doit informer les intéressés de cette possibilité. **

• Cas particulier : paiements échelonnés

D'après Fascicule PT de
l'IG chapitre 1 art.1.622
Let. Circ. PAS/A 4.3
CTJ PT 16 du 19.10.77

L'agent susceptible d'obtenir, avant l'expiration d'un délai d'un an, une mutation dans une commune située en dehors du champ d'application de la prime reçoit dans les premiers jours de sa prise de fonction une fraction de prime égale à 3/12 du montant total de cette prime.

Le versement en est effectué sous la forme d'une avance qui doit être régularisée dans les deux mois.

A partir du 4^{ème} mois, les intéressés perçoivent mensuellement, tant qu'ils sont en fonction dans la localité ouvrant droit à la prime, une somme égale au douzième du montant total de cette prime, calculé comme la fraction des 3/12 suivant le barème en vigueur lors de l'appel à l'activité.

Le décompte des mois s'effectue de quantième à quantième, à partir de la date de prise de fonction ; pour ouvrir droit au paiement d'une mensualité, tout mois commencé doit être achevé.

Outre la fraction égale à 3/12 du montant total de la prime, il peut être versé au maximum 9 mensualités égales chacune à 1/12 de cette prime.

Le versement de chaque mensualité, effectué par ordre de paiement doit intervenir, dans la mesure du possible, pendant le mois suivant celui auquel ce versement se rapporte.

Exemple :

Cas d'un agent nommé et prenant ses fonctions le 27 août.

1) Paiement dans les premiers jours de cette prise de fonction (quelle que soit la durée prévisible du séjour dans la localité) de la fraction égale à 3/12 de la prime au taux en vigueur à la prise de fonction.

2) Paiement ultérieur de mensualités égales à 1/12 du montant total de la prime calculé suivant le barème de traitement en vigueur à la prise de fonction.

** 1^{ère} mensualité due pour la période du 27 novembre au 26 décembre inclus ;
* 2^{ème} mensualité due pour la période du 27 décembre au 26 janvier inclus ;
* mensualités ultérieures : même condition de séjour.*

La première mensualité n'est pas due si l'agent a quitté la localité avant le 27 décembre ; de même la deuxième n'est pas servie si l'agent est muté entre le 27 décembre et le 26 janvier.

Le droit aux autres mensualités est apprécié dans les mêmes conditions.

* Les paragraphes en italiques ont été reformulés en concertation avec le service concepteur des règles de gestion.

• Opérations de paiement

Quelles que soient les modalités de paiement retenues - paiement unique ou par douzièmes - la prime spéciale d'installation est réglée avec les émoluments mensuels des bénéficiaires.

*Fascicule PT de l'IG
Chapitre 1 art. 16 ≠*

Ces versements doivent être communiqués au fichier magnétique suivant les dispositions prévues par les modes opératoires relatifs aux primes et indemnités.

• Reversement

Un reversement des sommes payées au titre de la prime spéciale d'installation est exigé lorsque le séjour dans une commune de la région Ile-de-France ou dans la communauté urbaine de Lille, décompté à partir de la prise de fonctions dans l'une des communes concernées, est d'une durée inférieure à un an.

Ce reversement est :

- total en cas de démission ou de mise en disponibilité pour un motif autre que celui prévu à l'article 47 du décret n° 85-986 du 16.09.85,
- calculé au prorata de la durée des services non accomplis dans les cas décrits à l'article C2 ci-dessus. Les agents concernés conservant toutefois au minimum une partie de la prime égale aux 3/12èmes du montant total de celle-ci.

Les dispositions du présent texte s'appliquent aux agents dont la titularisation a pris effet depuis le 1.01.89.

Régime de rémunération**PS-I.1****8/11****INDEMNITE POUR DIFFICULTES ADMINISTRATIVES DANS LES
DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE***Réf. : Décret n° 46.2020 du 17 septembre 1946 - JO 19.09.46 p. 8048**Fascicule PT
Chapitre PT1 art. 15***A - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION**

Les personnels stagiaires, titulaires, *contractuels de droit public*, en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, reçoivent chaque mois, en plus des autres éléments fixes de rémunération, une indemnité pour difficultés administratives.

Seuls bénéficient de cet avantage, les personnels dont la résidence administrative est située dans l'un des trois départements précités ; l'indemnité cesse d'être servie en cas d'affectation, même provisoire, dans une autre résidence. Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission ou déplacement dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle ne peuvent prétendre à l'indemnité considérée.

B - CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION

L'indemnité pour difficultés administratives est maintenue en totalité pendant la durée du congé annuel, des autorisations spéciales d'absence, des congés ordinaires de maladie, des congés de longue durée et de longue maladie.

Son attribution dans les conditions précitées est subordonnée au séjour de l'intéressé ou des membres de sa famille dans l'un des trois départements y ouvrant droit.

L'indemnité n'est plus servie aux fonctionnaires qui ont cessé ou interrompu leurs fonctions quel qu'en soit le motif (suspension de fonctions, mise en disponibilité, etc).

Elle n'est pas attribuée aux élèves des cours.

Les agents fournissant une journée incomplète de travail reçoivent une indemnité pour difficultés administratives réduite au prorata de la durée d'utilisation.

C - MONTANT

Catégorie de taux	Montant annuel
Au-delà de l'indice 950 brut	36,59 €
Pour un indice brut compris entre 370 et 950	27,44 €
Au-dessous de 370 brut	24,85 €

**INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT
DANS LES DEPARTEMENTS DE HAUTE-CORSE ET DE CORSE-DU-SUD**

Réf. : Décret n° 89-251 du 20.04.1989 (JO du 21.04.89)

Le décret du 20 avril 1989 cité en référence institue une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la Fonction Publique de l'Etat en service dans les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

*Cette indemnité est versée aux fonctionnaires et contractuels de droit public de La Poste, conformément au décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992 énumérant les primes et indemnités considérées comme liées à la qualité d'agent de droit public au regard des dispositions de l'article 5-1 du décret du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste et, à ce titre, ne relevant pas de la compétence du conseil d'administration de l'exploitant La Poste. **

BO 1989 158 DAC 70
du 09.06.89

A - CATEGORIES DE PERSONNELS BENEFICIAIRES

L'indemnité est attribuable aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux *contractuels de droit public* (à temps complet ou incomplet) qui au 1er mars pour la première fraction, au 1er octobre pour la deuxième fraction, réunissent deux types de conditions.

1 . Condition de résidence administrative

L'agent doit être affecté en Corse.

S'agissant des agents mis à disposition ou détachés, l'indemnité est attribuable lorsque l'emploi de mise à disposition ou de détachement est implanté en Corse, et n'est pas attribuable lorsque cet emploi est implanté en dehors de la Corse.

2 . Condition de position administrative

L'agent doit se trouver en position d'activité. En conséquence, l'indemnité reste due aux personnels qui, aux dates susvisées, se trouvent éloignés du service pour les motifs suivants :

- accident de service ou de travail ;
- congé ordinaire de maladie à plein ou à demi-traitement ;
- congé de longue maladie ou de grave maladie, congé de longue durée ;
- congé de maternité ou d'adoption rémunéré ;
- congé bonifié ;
- congé pour formation professionnelle avec indemnité, sous réserve que l'agent soit affecté en Corse lors de sa mise en congé et y suive la formation justifiant ce congé.

L'indemnité n'est donc pas due notamment lorsque l'agent se trouve, aux dates susvisées, dans une des positions administratives suivantes :

- position hors cadres ;
- congé parental ;

* Les paragraphes en italiques ont été reformulés en concertation avec le service concepteur des règles de gestion.

Régime de rémunération**PS-I.1****10/11**

- disponibilité pour tous motifs (convenances personnelles, d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie) ;
- congé sans traitement *des contractuels de droit public* ayant épuisé leurs droits à congé de maladie rémunéré ;
- accomplissement du service national.

BO 1989 158 DAC 70
du 09.06.89 ≠

B - MONTANT

L'indemnité se compose d'une indemnité principale à *taux annuel* et, éventuellement, d'une majoration au titre du conjoint ainsi que d'une majoration par enfant à charge à *taux annuel également*. Il est précisé que dans le cas d'un couple de fonctionnaires en fonction en Corse, chacun des conjoints perçoit l'indemnité principale.

Le paiement est effectué par semestre. Chaque fraction semestrielle correspond à la moitié du taux annuel de l'indemnité principale à laquelle s'ajoute :

- ♦ la moitié du taux annuel de la majoration au titre du conjoint, si ce dernier ne perçoit pas lui-même l'indemnité, c'est-à-dire si, au 1er mars pour la première fraction, au 1er octobre pour la deuxième fraction, il n'a pas la qualité de magistrat, militaire, fonctionnaire ou agent de la fonction publique ou si, ayant cette qualité, il ne possède pas de droit propre. Lorsque le conjoint réside hors de Corse, qu'il exerce ou non une activité de quelque nature que ce soit, il est souligné que la majoration est due.
- ♦ la moitié du taux annuel de la majoration par enfant au titre duquel l'agent perçoit lui-même le supplément familial ; cette majoration n'est donc pas due pour un enfant à la charge du conjoint séparé ou divorcé.

Pour l'établissement du droit à ces majorations, la situation familiale prise en compte est appréciée au 1er janvier de l'année de paiement.

L'indemnité et les majorations éventuelles sont versées :

- pour leur montant semestriel entier (MSE) aux agents dont l'utilisation journalière est au moins le mi-temps ;
- au prorata (S) de l'utilisation journalière (Uj) par rapport au mi-temps (3 h 15 mn) aux agents dont l'utilisation journalière est inférieure au mi-temps, selon la formule suivante :

$$S = \text{MSE} \times \frac{\text{Uj en douzième d'heure}}{39}$$

Dans le cas d'utilisation sur plusieurs emplois ouvrant droit à l'indemnité, le montant total versé ne doit pas être supérieur au taux réglementaire.

Tableau des montants	1999	2000	2003
Indemnité principale	925,83 €	942,44 €	963,47 €
Majoration pour conjoint lorsque celui-ci ne bénéficie pas lui-même de l'indemnité	111,59 €	113,58 €	116,11 €
Majoration pour enfant à charge (enfant au titre duquel l'agent perçoit lui-même le supplément familial)	79,74 €	81,11 €	82,91 €

NDS n° 64 du 04.11.03
NDS n° 120 du 14.06.96
NDS n° 18 du 24.01.97
NDS n° 157 du 11.09.98
NDS n° 230 du 18.10.99
NDS n° 99 du 22.05.2001

*BO 1989 (suite)***C - MISE EN PAIEMENT**

Le paiement est effectué automatiquement par le traitement informatique de la paie dans le système IEV-PACTOLE pour l'indemnité principale et la majoration pour enfant à charge.

Ce paiement est effectué, pour le premier semestre avec les indemnités éventuelles de mars, c'est-à-dire vers le 15 avril, pour le second semestre avec les indemnités éventuelles d'octobre, c'est-à-dire vers le 15 novembre.

Les droits à la majoration pour non-perception de l'indemnité principale par le conjoint sont établis par le chef de service qui procède à la liquidation dans le système IEV-PACTOLE.

D - REGIME FISCAL ET SOCIAL*NDS n° 157
du 11.09.98*

En application de l'article 19-II de la loi de finances rectificative n° 89-936 du 29 décembre 1989, cette indemnité n'est pas imposable.

Par contre, elle entre dans l'assiette de calcul de la contribution de solidarité pour les agents assujettis à cette contribution, de la contribution sociale généralisée et de la CRDS.

En outre, pour les agents non fonctionnaires bénéficiaires (contractuels de droit public), elle est soumise aux cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC.

**INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS SPECIALES ALLOUEE AUX
PERSONNELS DU CORPS DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL**

Réf. : Décret n° 92-122 du 4 février 1992 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales allouée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social

A été intégrée dans le complément Poste à compter du 01.07.2000.